

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.500 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.800 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	Années antérieures	100 frs	
Recommandé : Année courante	170 frs	Années antérieures	195 frs	
Avion recom. : Année courante	195 frs	Années antérieures	220 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié - prix.
(Il n'est jamais compté moins de 300 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTÉ DE LA RÉPUBLIQUE

1968

- 3 avril Arrêté présidentiel n° 4146 P.R. portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président de la République 472
- 3 avril Arrêté présidentiel n° 4147 P.R.-S.G.-JUR. relatif à l'affectation des élèves issus de l'école nationale d'administration en 1967 472
- 3 avril Arrêté présidentiel n° 4148 P.R.-S.G.-JUR. relatif à l'affectation définitive d'administrateurs civils provisoirement affectés au Ministère de l'Intérieur 473

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968

- 27 mars Arrêté ministériel n° 3783 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert des restes mortels 473
- 28 mars Arrêté ministériel n° 3866 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert des restes mortels 473
- 28 mars Arrêté ministériel n° 3867 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert des restes mortels 473
- 1^{er} avril Arrêté ministériel n° 3979 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. rapportant l'arrêté n° 3137 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 8 mars 1968 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Moukhaider Abdel Hussein 473
- 1^{er} avril Arrêté ministériel n° 4018 M.INT.-CAB.-C.T. portant délégation de signature 473
- 1^{er} avril Arrêté ministériel n° 4019 M.INT.-CAB.-C.T. portant délégation de signature 473
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 473

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968

- 11 avril Décret n° 68-381 portant nomination de M. Médoune Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Présidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques 474
- 11 avril Décret n° 68-382 portant nomination de M. Massamba Sarré en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc 475

1968

- 11 avril Décret n° 68-383 portant nomination de M. Cheikh Sellé Guéye en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Modibo Keita, Président de la République du Mali 475
- 11 avril Décret n° 68-384 portant nomination de M. Youssouf Sylla comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie 475
- 11 avril Décret n° 68-385 portant nomination de M. Abdoulaye Fofana en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Giuseppe Saragat, Président de la République Italienne 475
- 11 avril Décret n° 68-386 portant nomination de M. Diakha Dieng comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès du Président de la République Arabe-Unie 475
- 11 avril Décret n° 68-387 portant nomination de M. Malick Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République de Tunisie 476
- 11 avril Décret n° 68-388 portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des États-Unis d'Amérique 476

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

- 23 février Décret n° 68-207 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ousseynou Sylla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 476
- 23 février Décret n° 68-209 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 476
- 23 février Décret n° 68-214 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Coumba Sow, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 476
- 23 février Décret n° 68-216 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bademba Sow, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 477

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968

- 29 mars Décret n° 68-333 arrêtant le tableau d'avancement des officiers de l'armée active pour l'année 1968-1969 477
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 477

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
29 mars	Arrêté ministériel n° 3917 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Forces Armées au titre de l'organisation des fêtes commémoratives de l'indépendance	478
1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 4010 M.F.-D.I.D.-M.O.M. portant affectation d'une parcelle de terrain du titre foncier n° 1314 TH à M'Bour au Ministère de l'Éducation nationale	478
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	478

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
23 février	Décret n° 68-172 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar	478
14 mars	Décret n° 68-277 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	479
30 mars	Décret n° 68-344 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	480
2 avril	Arrêté ministériel n° 4061 M.E.N. portant nomination des membres du cabinet du Ministère de l'Éducation nationale	482
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	482

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968		
30 mars	Arrêté ministériel n° 3943 M.S.P.A.S.-D.C. portant nomination des membres du cabinet du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	482
1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 3980 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant engagement de faisant fonction d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar	482
1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 3986 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. autorisant un externe en médecine à reprendre ses fonctions	482
2 avril	Arrêté ministériel n° 4050 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission et nomination d'un interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar	482
2 avril	Arrêté ministériel n° 4062 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. accordant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar	483
2 avril	Arrêté ministériel n° 4063 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. décrétant le titre d'ancienne externe des hôpitaux	483

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968		
2 avril	Arrêté ministériel n° 4058 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission d'élèves à l'école normale des travaux publics et du bâtiment de Dakar	483

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968		
26 mars	Décret n° 68-319 portant inscription sur le tableau d'avancement des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail	483
26 mars	Décret n° 68-320 portant promotions au titre des années 1966, 1967 et 1968 dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail	483
27 mars	Arrêté ministériel n° 3784 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-c.2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des facteurs et surveillants	484

1968

29 mars	Arrêté ministériel n° 3908 M.F.P.T.-D.F.P.-O.B. mettant fin à la prise en charge par le budget de la République du Sénégal d'un médecin africain de l'ex-cadre général et le remettant à la disposition de son administration d'origine	485
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	485

COUR D'APPEL

14 mars	Ordonnance n° 7 portant ouverture d'une session d'assises	490
---------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	490
-----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté présidentiel n° 4146 P.R. en date du 3 avril 1968 :

Article unique. — M. Siricindy Diallo, administrateur civil, est nommé chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 4147 P.R.-S.G.-JUR. en date du 3 avril 1968 :

Article premier. — MM. Saloum Kandé et Abdou Salam M'Bengué, secrétaires des affaires étrangères stagiaires, sont affectés au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — M. N'Diougou Konaté, M^{me} Tamara Diallo et M. Djibril Magatte Seck, inspecteurs du travail stagiaires, sont affectés au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 3. — Les administrateurs civils stagiaires dont les noms suivent sont affectés ainsi qu'il suit :

MM. Bécaye Diakité, Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Souleymane Niang, Ministère de l'Éducation populaire et de la Culture;

Ibrahima Gaye, Ministère de l'Éducation nationale;

Boubacar Faye, Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Abdoul Aziz Wane, Présidence de la République;

Assane Masson Diop, Présidence de la République;

Madieng Diakhate, Ministère de l'Éducation nationale;

Cheikh Amidou Kane, Ministère des Finances;

Ciré Sow, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Mady N'Dao, Ministère des Finances.

Art. 4. — MM. Moustapha Niassé, Ibrahima Kôhé et Amadou Alpha Kane, administrateurs civils stagiaires, sont affectés au Ministère de l'Intérieur pour y remplir des fonctions dans l'administration territoriale. Cette affectation est valable jusqu'au 31 mars 1969, date à laquelle les intéressés recevront de nouvelles affectations.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1967. A compter de cette date, le traitement des intéressés sera supporté par les crédits du Ministère d'affectation.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Education populaire et de la Culture et le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4148 P.R.-S.G.-JUR. en date du 3 avril 1968 :

Article premier. — M. Siricondy Diallo, administrateur civil, est affecté à la Présidence de la République pour compter du 1^{er} avril 1968.

Art. 2. — MM. Birame Dème et M'Baye Niang, administrateurs civils, restent affectés au Ministère de l'Intérieur (administration territoriale) sans limitation de durée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 15504 P.R.-S.G. en date du 16 octobre 1967 :

Article unique. — M. Marcel Gory, inspecteur du trésor, est nommé, au titre de la trésorerie générale, membre suppléant de la commission des contrats de l'administration en remplacement de M. Ousmane Diop.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 3783 M. INT.-A.P.A. en date du 27 mars 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels du Commandant Georges Antoine Job, décédé à Niokolo-Koba le 14 novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 3866 M. INT.-A.P.A. en date du 28 mars 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Armand Fiani, décédé à Thiès le 24 février 1968.

Par arrêté ministériel n° 3867 M. INT.-A.P.A. en date du 28 mars 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Yves Daniel Lacroix, décédé à Saint-Louis le 31 décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 3979 M. INT.-D. S. N.-D. P. G.-E. en date du 1^{er} avril 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3137 M. INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 8 mars 1968 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger valant permis de séjour du ressortissant libanais Moukhafer Abdul Hussein, né en 1913 à Bablier (Liban), fils de feu Ahmed et de feu Emime Jamal, commerçant, demeurant à Dakar, 90, avenue William-Ponty.

Art. 2. — Notification du présent arrêté sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale.

Par arrêté ministériel n° 4018 M. INT.-CAB.-C. T. en date du 1^{er} avril 1968 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. El-Hadji Diouf, directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur, pour signer, au nom de M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des arrêtés ou décisions portant mutation ou cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 4019 M. INT.-CAB.-C. T. en date du 1^{er} avril 1968 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ousmane Camara, directeur de la sûreté nationale, pour signer, au nom de M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, les décisions ou arrêtés individuels entrant dans les attributions de son service, notamment tous les documents relatifs à la police des étrangers et à la circulation des personnes, à l'exclusion des arrêtés d'expulsion et des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 mars 1968.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14983 M. INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Maïssa N'Doumbé N'Diaye, Mle n° 1961 au corps, 1206 au recrutement et n° 36165-C de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14984 M. INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Etienne N'Youki, Mle n° 1842 au corps, 33931 au recrutement et n° 36779-F de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15009 M. INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des gardes républicains Diaté Gnan, Mle n° 1520 au corps, n° 37743 au recrutement et n° 36141-E de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15010 M. INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Moussa Sané, Mle n° 1988 au corps, n° 47412 au recrutement et n° 37656-C de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15011 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Mandiaye Anta, Mle n° 1913 au corps, n° 53265 au recrutement et n° 36858-H de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15012 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Sankh Camara, Mle n° 2089 au corps, n° 48023 au recrutement et n° 36696-Z de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15013 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Magona Niang, Mle n° 2013 au corps, n° 55373 au recrutement et n° 36757-F de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15014 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Cheikh Mboup, Mle n° 1910 au corps, n° 98818 au recrutement et n° 36688 de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15015 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Hamet Aly Gadio, Mle n° 1196 au corps, 48183 au recrutement et 38480-G de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15017 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Kalidou Samba, Mle n° 696 au corps, 46248 au recrutement et n° 36251-E de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15018 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Yéro Samba Dia, Mle n° 1307 au corps, n° 2720 au recrutement et n° 26887-Z de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15019 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Abdoulaye Saïdou, Mle n° 1493 au corps, n° 46138 au recrutement et n° 36098-D de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15020 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Amadou Djiby, Mle n° 612 au corps, n° 49825 au recrutement et n° 37576-Z de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15021 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Moussa Keita, Mle n° 1272 au corps, 47306 au recrutement et n° 36262-F de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15023 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3° échelon Amadou Bilaly, Mle n° 7220 au corps, 46140 au recrutement et n° 37079-B de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15042 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — L'adjudant des gardes républicains Mas-saouda Hawa, Mle n° 1035 au corps, n° 35567 au recrutement et n° 36039-C de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-381 du 11 avril 1968

portant nomination de M. Médoune Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Présidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant nomination et mutation d'ambassadeurs;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Fall, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Baudouin 1^{er}, Roi des Belges et représentant permanent du Sénégal auprès de la Communauté Économique Européenne, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Monsieur Nicolas Podgorny, Président du Présidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques; en remplacement de M. Cheikh Ibrahima Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 avril 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-382 du 11 avril 1968

portant nomination de M. Massamba Sarre en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 65-424 du 21 juin 1965 portant nomination de M. Youssouf Sylla comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massamba Sarre, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc, en remplacement de M. Youssouf Sylla appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-383 du 11 avril 1968

portant nomination de M. Cheikh Sellé Guèye en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Modibo Keita, Président de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 65-752 du 6 novembre 1965 portant nomination de M. Babacar N'Diaye en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès du Chef de l'Etat du Mali;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Sellé Guèye, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Modibo Keita, Président de la République du Mali, en remplacement de M. Babacar N'Diaye.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-384 du 11 avril 1968

portant nomination de M. Youssouf Sylla comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 65-424 du 21 juin 1965 portant nomination de M. Youssouf Sylla comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssouf Sylla, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Haïlé Sélassié, Empereur d'Ethiopie, en remplacement de M. Malick Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-385 du 11 avril 1968

portant nomination de M. Adboulaye Fofana en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Giuseppe Saragat, Président de la République Italienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant nomination et mutation d'ambassadeurs;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adboulaye Fofana, ancien Ministre est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Giuseppe Saragat, Président de la République italienne, en remplacement de M. Thomas Diop.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-386 du 11 avril 1968

portant nomination de M. Diakha Dieng comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès du Président de la République Arabe Unie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant nomination et mutation d'ambassadeurs;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diakha Dieng, précédemment Secrétaire général de l'O.C.A.M. (Organisation Commune Africaine et Malgache) à Yaoundé, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Gamel Abdel Nasser, Président de la République Arabe Unie, en remplacement de M. Alioune Sène appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-387 du 11 avril 1968

portant nomination de **M. Malick Fall** comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République de Tunisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 65-425 du 21 juin 1965;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — **M. Malick Fall**, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur **Habib Bourguiba**, Président de la République tunisienne, en remplacement de **M. Cheikh Sellé Guèye** appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-388 du 11 avril 1968

portant nomination de **M. Cheikh Ibrahima Fall** comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 60-17 PR-S.G. du 2 novembre 1960 portant nomination de **M. Ousmane Socé Diop** comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — **M. Cheikh Ibrahima Fall**, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur **Nicolas Podgorny**, Président du Présidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Monsieur **Lyndon Johnson**, Président des Etats Unis d'Amérique en remplacement de **M. Ousmane Socé Diop**.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**DECRET n° 68-207 du 23 février 1968**

accordant la nationalité sénégalaise à **M. Ousseynou Sylla**, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4010. — **M. Ousseynou Sylla**, né en 1903 à Macina (République du Mali), ex-surveillant de la Municipalité, domicilié à Dakar, rues 11 angle 22 Médina.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-209 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à **M. Bakary Coulibaly**, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4921. — **M. Bakary Coulibaly**, né vers 1902 à Kayes (République du Mali), agent technique retraité, domicilié quartier Dépôt, Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-214 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à **M^{me} Coumba Sow**, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4216. — **M^{me} Coumba Sow**, né en 1928 à Néré-Walo (République islamique de Mauritanie), demeurant à Gorée rue Bambara, chez son mari **M. Moussa N'Diaye**.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-216 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Bademba Sow, sans dispense des incapacités prévues par l'article 18 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4527 — M. Bademba Sow, né en 1909 à Dixinn-Banlieue de Conakry (République de Guinée), chef de quartier, demeurant à Kolda « quartier Bantanguel ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par décret n° 68-333 M.F.A. en date du 29 mars 1968 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1968-1969, les personnels de l'armée active dont les noms suivent :

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de capitaine

1. Salick Niang, né en 1920;
2. Samba Diéry Diallo, né le 18 février 1926;
3. Amadou Sall, né en 1931,

lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Doudou Diop, né le 26 octobre 1927, adjudant-chef.

INFANTERIE

Pour le grade de commandant

M. Ahmeth Fall, né le 29 juillet 1929, capitaine.

Pour le grade de capitaine

1. Abdoulaye Sèga N'Diaye, né le 12 septembre 1921;
2. Abdoulaye Traoré, né en 1931;
3. Almamy Tamba, né en 1930;
4. Pierre Faye, né le 12 septembre 1936,

lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Aly Diallo, né en 1928, adjudant-chef.

GENIE (ARMÉE)

Pour le grade de capitaine

1. Ibrahima Sylla, né le 4 mai 1935;
2. Doudou Diop, né en 1935;
3. Abdoulaye M'Baye, né en 1936,

lieutenants.

SERVICE DE L'INTENDANCE

a) INTENDANTS :

Pour le grade d'intendant militaire de 3^e échelon

M. Etienne Charles Gaston Sarrazin, né le 28 juillet 1927, intendant militaire adjoint.

b) OFFICIERS D'ADMINISTRATION :

Pour le grade de capitaine

M. Bachirou Badiane, né le 7 mars 1920, lieutenant.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Djibril Gane Seck, né le 19 janvier 1929, adjudant-chef.

SERVICE DE SANTÉ

a) MÉDECINS MILITAIRES :

Pour le grade de médecin-capitaine

M. Jean Emmanuel Bocandé, né le 6 janvier 1933, médecin-lieutenant.

SERVICES TECHNIQUES, MATÉRIEL

Pour le grade de capitaine

M. Hamed Ba, né le 24 août 1932, lieutenant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) CHANCELLERIE :

Pour le grade de capitaine

M. Doua Daby Diallo, né le 17 mars 1931, lieutenant.

b) ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE :

Pour le grade de capitaine

1. Ibrahima Diop, né en 1918;
2. Alassane Boye, né le 20 mars 1925,

lieutenants.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-334 M.F.A. en date du 29 mars 1968 :

Article premier. — Les officiers et sous-officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} avril 1968 :

ARMÉE ACTIVE**GENDARMERIE NATIONALE**

Au grade de capitaine

M. le lieutenant Salick Niang;

Au grade de sous-lieutenant

M. l'adjudant-chef Doudou Diop.

INFANTERIE

Au grade de capitaine

M. le lieutenant Abdoulaye Sèga N'Diaye.

Au grade de sous-lieutenant

M. l'adjudant-chef Aly Diallo.

SERVICE DE SANTÉ

Au grade de médecin-capitaine

M. le médecin-lieutenant Jean Emmanuel Bocandé.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Administration des corps de troupe)

Au grade de capitaine

M. le lieutenant Ibrahima Diop.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4017 M.F.A.-CAB.3 en date du 1^{er} avril 1968 :

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Alioune Badara Fall, directeur de cabinet du Ministre des Forces armées, Mle de solde 10029-H, pour signer au nom du Ministre et sous le timbre « pour le Ministre des Forces armées » et par délégation, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat bénéficiaires d'un traitement au moins égal à celui correspondant à l'indice 1423.

M. Alioune Badara Fall devra, à tout moment rendre compte au Ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 3917 M.F.-D.C.P.-T. en date du 29 mars 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux millions six cent mille (2.600.000) francs est créée auprès du Ministère des Forces armées (organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont : règlement des dépenses afférentes à l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance Avril 1968.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 305, article 530, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 4. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier de l'avance consentie, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966, avant le 30 avril 1968.

Par arrêté ministériel n° 4010 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 1^{er} avril 1968 :

Article premier. — Est affectée au Ministère de l'Education nationale en vue de la construction d'un collège d'enseignement général, une parcelle de terrain sise à M'Bour, quartier Darou Salam d'une contenance de 1 ha 25 a 52 ca à distraire du titre foncier n° 1314 r.h. et formant les lots 209, 210, 215, 216, 220, 221, 226 et 227 du quartier Darou Salam à M'Bour.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès et le receveur des Domaines de Thiès, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13833 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 11416 du 18 août 1966 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, le 4-1-1966 (A.C. : néant, R.S.M. : 3 ans), passe au 1^{er} échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : néant, R.S.M. : 6 mois).

Lire :

— Préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, le 4-1-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : néant, R.S.M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13998 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — M. Attoumane Lamine Kane, préposé de 3^e classe des douanes (Mle de solde 29276-F), en service à la brigade du môle I à Dakar est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé percevra la moitié de son traitement (diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions) et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — M. Attoumane Lamine Kane élira domicile à la direction des douanes où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de notification.

Par décision ministérielle n° 15445 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 octobre 1967 :

Article premier. — M. Paul Jules Eugène Henricart, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Présidence de la République « entretien des bâtiments du Palais de la Présidence » en remplacement de M. Jean Paul Ferrenbach.

Art. 2. — M. Paul Jules Eugène Henricart percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2985 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15446 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 octobre 1967 :

Article premier. — M. Paul Jules Eugène Henricart, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Présidence de la République en remplacement de M. Jean Paul Ferrenbach.

Art. 2. — M. Paul Jules Eugène Henricart percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15550 M.F.-CAB.-MAT. en date du 17 octobre 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, agent d'administration 1^{er} échelon, Mle de solde 18614-B, est nommé dépositaire-comptable de la subdivision du Port de Kaolack en remplacement de M. Cheikh Fall Moustaine.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diallo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 21 septembre 1967.

Par décision ministérielle n° 15451 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 octobre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Seck, commis d'administration, est nommé gérant de la régie d'avances du Ministère des Affaires étrangères en remplacement de M. Mison Djiobodji.

Art. 2. — M. Amadou Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16249 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 4 novembre 1967 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Amadou Fall, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes, Mle de solde 38688-A, en service à la brigade mobile n° 1 de Kaolack.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 68-172 M.E.N.-B.SUP. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Daouda M'Bengue, né le 25 janvier 1946 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour C.P.E.M.

Dominique Mendi, né en 1946 à Guindel, aide = 1/2 bourse pour C.P.E.M.

Pharmacie

M^{lle} Diaka Soumaré, née le 9 août 1947 à Bamako, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année.

Lettres

El-Hadj Demba Diop, né le 19 juillet 1947 à Thiès, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

Madiop Baly Diop, né en 1946 à N'Ghoé, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;

Jean Pierre Faye, né en 1946 à Diongolor, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Chaïbou N'Diaye, né le 4 septembre 1944 à Maradi, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Cheikh Ahmed Sow, né le 20 décembre 1945 à Saint-Louis, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Moussa Wade, né le 31 décembre 1945 à M'Bane, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Mohamed Moctar Beye, né le 15 janvier 1947 à Podor, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Emmanuel de Pina Teixeira, né le 5 septembre 1946 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 Mansor Diawara, né le 23 décembre 1945 à Tivaouane, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle;
 M^{me} Khadydjatou Sarr, née le 14 juin 1948 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année du 1^{er} cycle.

Sciences

Assane Guèye, né le 8 septembre 1948 à Rufisque, aide = 1/2 bourse pour préparation maîtrise;
 M^{me} Jacqueline Lopez, née le 24 juillet 1946 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour préparation maîtrise;
 Mamadou N'Diaye, né le 29 novembre 1945 à Dakar, aide = 2/3 bourse pour préparation vété;
 Ibrahima N'Doye, né le 25 novembre 1947 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour préparation maîtrise;
 Mansour Niang, né en 1946 à Joal, aide = 1/2 bourse pour préparation maîtrise;
 Seydou Norou Touré, né le 31 janvier 1944 à Kaolack, aide = 1/2 bourse pour préparation maîtrise;
 Mamiadou Niang, né le 9 septembre 1945 à Kaolack, aide = 1/2 bourse pour préparation maîtrise;
 Jean N'Doffène Dieng, né en 1945 à Toucar, aide = 1/2 bourse pour préparation maîtrise.

Droit et Sciences économiques

Abdel Kader Cissé, né le 4 septembre 1944, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Malick Dabo, né le 13 octobre 1947 à Porto-Novo, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 M^{me} Mame Fatou Dièné, née le 18 septembre 1947 à Saint-Louis, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de droit;
 M'Baye Diouf, né le 19 novembre 1946 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Jean Baptiste Goudiaby, né le 2 juin 1944 à Diourou, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 M^{me} Anne Marie N'Diaye, née le 9 septembre 1946 à Diourbel, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Abdoul Aly Bocar Kane, né le 3 janvier 1947 à Kaolack, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Abdoulaye N'Doye, né le 29 juin 1944 à Rufisque, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 El-Hadj Sané, né le 21 janvier 1946 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Ibrahima Sène, né le 1^{er} mai 1946 à Saint-Louis, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Ousmane Soumaré, né le 11 décembre 1945 à Kounghoul, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de droit;
 Papa Fara Sow, né en 1944 à Mécké, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Cheikh Al-Ousseynou Touré, né le 5 août 1942 à Kébémér, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Samba Naye Diop, né le 29 octobre 1944, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Abdoul Haidara, né en 1945 à Diourbel, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 M'Baye Hane, né le 9 mars 1945 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Abdoul Bâ, né le 30 janvier 1942 à Guinguineo, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Bernard Coulibaly, né le 17 janvier 1940 à Ziguinchor, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de droit;
 Aboubakry Dia, né en 1946 à Agnam Ouro-Ciré, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Amadou Diané, né vers 1945 à Tambacounda, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de droit;
 François Auguste Mathieu, né le 24 mars 1946 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de droit;
 Hamady Sam, né en 1944 à Kidira, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq millions cinq cent vingt mille (5.520.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des œuvres universitaires, de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Par décret n° 68-277 en date du 14 mars 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Faidherbe.

Amadou Bâ, B.I.;
 N'Diougba Cissé, B.I.;
 Harouna Moussa Dia, B.I.;
 Malick Coumba Dieng, B.I.;
 Cheikh Mouhamadou B. Fall, B.I.;
 Dame Fall, B.I.;
 Massamba Fall, B.I.;
 Bara Guèye, B.I.;
 Modou Sarr Kane, B.I.;
 Ibrahima Coulibaly, B.I.;
 Yaya Boussoura Ly, B.I.;
 Samba N'Dongo, B.I.;
 Ibrahima N'Doye, B.I.;
 Salif Sall, B.I.;
 Amadou M'Bengue Sarr, B.I.;
 Samba Amady Sow, B.I.;
 Yaya Sow, B.I.;
 Madani Sy, B.I.;
 Mamiadou Thiongane, B.I.;
 Abdoulaye Wade, B.I.;
 El-Hadj Diallo, B.I.;
 Mouso Diallo Ka, B.I.;
 Cheikh Dieng, B.I.;
 Serigne M'Baye Touré, B.I.;
 Malamine Khourma, B.I.;
 Malamine Soumaré, B.I.;
 Papa Mactar Diagne, B.I.;
 Mamadou Bâ, F;
 Souleymane Bâ, 2/7;
 Khalil Bachir, F;
 Hamidou Barry, 3/7;
 Samba Coylel Coumé, 3/7;
 Almamy Thierno D. Dia, F;
 Ousmane Thiékoro Dia, 3/7;
 Assane Dia, 3/7;
 Abdoulaye Diallo, 3/7;
 Amadou Baba Diallo, 3/7;
 Amadou Yéro Diallo, 3/7;
 Amit Fall Diallo, F;
 Balla Diallo, 3/7;
 Daouda Diallo, 2/7;
 Mamadou Diallo, F;
 Mouliamed Salif Diallo, 1/7;
 Oumar Amadou Diallo, 3/7;
 Papa Oumar Diallo, F;
 Abdou Diakhoumpa, 3/7;
 Mamadou Moustapha Diaw, 3/7;
 Abdoulaye Dramé, 2/7;
 Djibril Danfakha, F;
 Abdoulaye Diop, 3/7;
 Abdoulaye Dia Diop, 3/7;
 Amadou Fall Canar Diop, 2/7;
 Amadou Lamine Diop, 2/7;
 Bocar Diop, 2/7;
 Bassirou Diop, 3/7;
 Diallo Diop, 1/7;
 Cheikh Diop, F;
 El-Hadj Sidy Gallo Diop, F;
 Gorgui Mar Diop, F;
 Ibrahima Diop, F;
 Madiop Diop, 1/7;
 Mamadou Diop, 2/7;
 Mamadou Yalla D. Diop, 2/7;
 Oumar Diop, F;
 Saër Diop, 1/7;
 Serigne Diop, 3/7;
 Abdoulaye Diouf, 2/7;
 Papa Diouf, 2/7;
 Mamadou Dioum, 3/7;
 Louis Diémé, 2/7;
 Cheikh Sadibou M. Dieng, F;
 Mamadou Aw Dieng, F;

Samba Dieng, 3/7;
 El-Hadj Mariteuw Dièye, F;
 Zaccaria Dièye, F;
 Ameth Fall, 1/7;
 Cheikh Fall, 3/7;
 El-Hadj Kader Fall, F;
 Mamadou Fall, F;
 Mansor Fall, 3/7;
 Moustapha Fall, 3/7;
 Samba Aly Fall, 3/7;
 Samba Laobé Fall, 3/7;
 Serigne Abdou A. Fall, 3/7;
 Cheikh Faye, 3/7;
 Coly Faye, 3/7;
 Omar Faye, 3/7;
 Babacar Gaye, F;
 Oumar Abdoul Gollo, 3/7;
 Alioune Guèye, 3/7;
 Cheikh Guèye, 3/7;
 Moustapha Guèye, 3/7;
 Ousmane Guèye, F;
 Papa Magatte Guèye, F;
 Samba Guèye, 3/7;
 Serigne Mamadou Guèye, 2/7;
 Souleymane Guèye, 3/7;
 Leyti Gning, F;
 Salah Hamoudy, 1/7;
 Mouhamadou Lamine M'Baye, F;
 Mamadou Lamine Kane, 2/7;
 Thierno Ousmane Kane, F;
 Amadou Kassé, 3/7;
 Abdourahmane Koné, F;
 Malamine Kourman, 2/7;
 Demba Koundoul, 3/7;
 Mor Kounta, 3/7;
 Birame Khoussa, 2/7;
 Alioune Lô, 2/7;
 Ibrahima Lô, F;
 Amar Ly, 3/7;
 Doudou Ly, F;
 Daouda Mané, 2/7;
 Amadou Lamine Mar, 2/7;
 Ousmane M'Bao, 3/7;
 Ousmane M'Bodje, 2/7;
 Serigne M'Bodje, 2/7;
 Cheikh M'Boup, 3/7;
 Saliou M'Boup, 3/7;
 Serigne Môr M'Bow, 3/7;
 Tidiane Nam, 2/7;
 Adama Niang, 2/7;
 Birane Niang, 2/7;
 Adama Niang, 3/7;
 Mamour Niang, 2/7;
 Moctar Niang, 3/7;
 Papa Niang, 3/7;
 Papa Bidiyade Niang, F;
 Thiéla Niang, 2/7;
 Abdou N'Diaye, 3/7;
 Abdou N'Diaye, 3/7;
 Amadou Ganour N'Diaye, F;
 Badara N'Diaye, 3/7;
 Cheikh Balla N'Diaye, 3/7;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7;
 Elimane N'Diaye, 2/7;
 Ibra N'Diaye, 3/7;
 Mademba N'Diaye, 3/7;
 Oumar N'Diaye, 2/7;
 Papa N'Diaye, 3/7;
 Samba N'Diaye, 3/7;
 Yakhya N'Doye, 3/7;
 Cheikh N'Diongue, 3/7;
 Niouky Gonzague dit N'Kaye, 3/7;
 Seydou Pène, 3/7;
 Alioune Thioubou Samb, 3/7;
 M'Bagnick Samb, 2/7;
 El-Hadj Sall, 3/7;
 Amadou Bassirou Sarr, F;
 Dame Sarr, 3/7;
 Modou Sarr, 3/7;
 Médoune M'Baye Sarr, 3/7;
 Adel Seyegh, F;
 M'Baye Seck, 3/7;
 Moussa Seck, F;
 Cheikh Alioune Sène, 3/7;
 Samba Sy, 3/7;

Yaya Sy, F;
 Sidy Sow, F;
 Malamine Soumaré, 2/7;
 Abdoulaye Mamadou Sow, 3/7;
 Alpha Sow, 2/7;
 Cheikhna Sow, 3/7;
 Mamadou Souleymane Sow, 2/7;
 Alassane Tall, 3/7;
 Mamadou Lamine Tall, 2/7;
 Ousseynou Tall, F;
 Théodore Tavarès, F;
 Amadou Cissé Thiam, 2/7;
 Guilla Thiam, 3/7;
 Mamadou Guèye Thiam, 2/7;
 Mor Thiam, F;
 Ousmane Thiam, 3/7;
 Samba Thiam, 3/7;
 Madiaw Thiaw, 3/7;
 Abdou Touré, 3/7;
 Abibou Traoré, 2/7;
 Aboubacry Wade, 3/7;
 Assane dit Moustapha Wade, 3/7;
 Babacar Wade, 2/7;
 Mamadou War, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million huit cent mille (1.800.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320 (exercice 1967-1968) du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-344 M.E.N.-B. en date du 30 mars 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Blaise-Diagne :

Mamadou Adji, 1/7;
 Samba Anne, 2/7;
 Amath Bâ, 1/7;
 Amadou Bâ, 2/7;
 Babacar Bâ, F;
 Djibril Bâ, F;
 Mady Bâ, 3/7;
 Madiyou Bâ, 2/7;
 Mamadou Bâ, 1/7;
 Mamour Bâ, F;
 Mamadou Bathily, 2/7;
 Thierno Bayla Basse, F;
 Youba Bodian, 2/7;
 Amoussouvi Bernardin, F;
 Nathanaël Cabral, F;
 Amadou Camara, F;
 Ibrahima Camara, F;
 Joseph Camara, 1/7;
 Mouhameth Camara, 2/7;
 Ousseynou Camara, 1/7;
 Jean Marie T. A. Cassis, 3/7;
 Jean Baptiste Coly, F;
 Emmanuel Pierre Corréa, 3/7;
 El Hadj Ciss, 2/7;
 Mouhamed Aly Cissé, F;
 Aliou Dabo, 2/7;
 Djibril Dia, 2/7;
 Mamadou Dia, 3/7;
 El Adji Abdoulaye Diack, 1/7;
 Abou Tamimou Diakhaté, F;
 Amadou-Yari Diakhaté, 1/7;
 El Hadji Diakhaté, F;
 Abdoul Wahab Diallo, F;
 Abdoulaye Diallo, 2/7;
 Amadou Tidiane Diallo, F;
 Moctar Diallo, F;
 Allé Diagne, 2/7;
 Alassane Diagne, F;
 Alioune Dior Diagne, F;
 Amadou Diagne, 1/7;
 Senghane Diagne, F;
 Papa Mamour Diagne, F;
 Sidi M'homéh Lam. Diagne, F;
 Mamadou Diarra, 2/7;
 Oumar Diaw, 2/7;
 Mohamadou Lamine Diawara, 2/7;
 Kécouta Diao, 2/7;

Mamadou Doumbia, 2/7;
 Abasse Diène, 1/7;
 Birane Dione, 2/7;
 Malick Dione, 1/7;
 Youssoupe Dione, 2/7;
 Alexandre Diop, F;
 Amadou Diop, 2/7;
 Assane Diop, 1/7;
 Cheikh Diop, F;
 Cheikh Tidiane Diop, 2/7;
 Cheikh Madické Diop, 1/7;
 Mamadou Diop, F;
 Mamadou Waverly Diop, F;
 Matar Diop, 3/7;
 Mansor Diop, F;
 Seydina Ababacar Diop, 2/7;
 Souleymane Diop, 3/7;
 El Hadj Malick Diop, 1/7;
 Jean Pierre Diouf, 1/7;
 Libasse Diongue, 3/7;
 Babacar Dièye, 2/7;
 El Hadj Abdoulaye Dièye, F;
 Ousseynou Dièye, 2/7;
 Amadou Dieng, 2/7;
 Babacar Dieng, F;
 Dimingo Dieng, F;
 Mamadou Dème, 2/7;
 Mamadou Dembélé, F;
 Mor Der, 1/7;
 Cheikh Tidiane Dramé, F;
 Fodé Dramé, 1/7;
 Alia Fall, 1/7;
 Cheikh Fall, 2/7;
 Ibrahima Fall, 2/7;
 Samba Lampsar Fall, 3/7;
 Magatte Fall, 2/7;
 Maouloud Fall, 1/7;
 Saliou Fall, 1/7;
 Papa Tiaka Fall, F;
 Amadou Faye, 2/7;
 Assane Faye, 2/7;
 Cheikh Faye, 2/7;
 Jean Pierre Faye, F;
 M'Bar Faye, F;
 Antoine Ferreira, 3/7;
 Alexandre Gaye, 3/7;
 Djiby Gaye, 1/7;
 Mouhamadou Lamine Gaye, F;
 Moustapha Gaye, 1/7;
 Abdoulaye Guèye, 2/7;
 Abdoulaye Guèye, 3/7;
 Alassane Guèye, 1/7;
 El Hadj Mamadou Guèye, 1/7;
 El Hadj Moctar Guèye, F;
 Mamadou Guèye, F;
 Papa Momar Guèye, 1/7;
 Souleymane Guèye, F;
 François-Cervais Gomis, 1/7;
 Besse Gningue, 1/7;
 Djibril Hane, F;
 Ziad Harati, F;
 Abdoul Aziz Kane, F;
 Amadou Saliou Kane, 2/7;
 Cheikh Tidiane Kassé, 1/7;
 Alioune Kébé, 3/7;
 Sidibé Kole, F;
 Jean Pierre G. Kipret, F;
 Guimba Konaté, F;
 Chérif Mouhamadou L. Konté, F;
 Mohamed Fadel Konté, 1/7;
 Amadou Keinde, F;
 Insa Lô, F;
 Abdoul Lome, 1/7;
 Ousmane Loum, F;
 Omar Ly, F;
 Cheikh Ly, 2/7;
 Mahmoudou Ly, F;
 N'Diamé Lèye, F;
 Adama Marre, F;
 Hamady Moustapha Marone, 1/7;
 Mamadou Mandiang, 2/7;
 Daniel Monteiro, F;
 Amadou M'Baye, F;
 Babacar M'Baye, 1/7;
 Cheikh M'Baye, 2/7;
 Cheikh Alioune M'Baye, 3/7;
 El-Hadji Malick M'Baye, 2/7;
 Mamadou M'Baye, F;
 Mamadou M'Baye, 3/7;
 Sany Fatime M'Baye, F;
 Aliou M'Bengue, 3/7;
 Baboucar M'Bengue, 1/7;
 Seydou M'Boup, 1/7;
 Abou M'Bow, 1/7;
 Ibrahima Niane, 1/7;
 Souleymane Niasse, F;
 Amsatou Niang, F;
 El Hadj Sidi Niang, 3/7;
 Kalfa Niang, F;
 Papa Amadou Sow Niang, 2/7;
 Selloum Niang, F;
 Mamadou N'Daw, 1/7;
 El Hadj Mansor N'Dir, F;
 Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
 Amadou N'Diaye, 3/7;
 Adramé N'Diaye, F;
 Djibril N'Diaye, 2/7;
 Malick M'Baye N'Diaye, 2/7;
 Makha N'Diaye, F;
 Mame Demba N'Diaye, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Moussa N'Diaye, F;
 Mamadou Moustapha N'Diaye, 1/7;
 Mansor N'Diaye, 2/7;
 M'Baye Diara N'Diaye, 2/7;
 Sénégal N'Diaye, 2/7;
 Sougou N'Diaye, 4/7;
 Youga Fatma N'Diaye, 2/7;
 Abdou N'Doye, F;
 Mame Malick N'Doye, F;
 Malick N'Gom, 2/7;
 Mouhamadou N'Gom, F;
 M'Bissine N'Gom, F;
 Libassé Payé, F;
 Seydina Issa L. Samb, 2/7;
 Omar Sambou, 2/7;
 Mohamed Habibe Sakho, 2/7;
 Amadou Sall, 1/7;
 El Hadj Habib Sall, 2/7;
 El Hadj M'B. D. D. Sall, F;
 Hamet Tidjane Sall, 1/7;
 Mouhamadou Sall, 2/7;
 Moustapha Sall, 1/7;
 Moustapha Elimane Sall, F;
 Mouhadji Same, 2/7;
 Ibrahima Sané, 2/7;
 Souleymane Sané, F;
 El Hadj Ab. Aziz Sarr, 3/7;
 Omar Sarr, 1/7;
 Ahmed Tidjane Seck, F;
 Aladji Assane Seck, 1/7;
 Makhfou Seck, 3/7;
 Mawade Seck, 2/7;
 Mohamed Habib Seck, 1/7;
 Ousmane Seck, 1/7;
 Amadou Sène, 2/7;
 Papa Sène, 2/7;
 Papa Ibra Sène, 2/7;
 Alhadji Mamadou Sissokho, F;
 Aboubacrine Sy, F;
 Abdoulaye Sy, F;
 Amadou Sy, 1/7;
 Amadou Tidiane Sy, F;
 Méguèye Sy, F;
 Issa Sylla, 2/7;
 Malal Syley, 2/7;
 Serigne Sèye, 1/7;
 Georges Bamba Soumah, F;
 El Hadj Alioune Sow, F;
 Fally Souaré, 2/7;
 Ibrahima Sow, 1/7;
 Ibrahima Sow, 2/7;
 Libasse Sow, 2/7;
 Mouhamed Sow, F;
 Samba Sow, 2/7;
 Saikou Sow, F;
 Cheikh Tall, 1/7;
 Nouloume Tamboura, 2/7;
 Abdoulaye Thiam, 2/7;
 Alassane Thiam, 1/7;

Alioune Thiam, F;
 Djiby Thiam, 2/7;
 El Hadj N'Diaga Thiam, 3/7;
 Mamadou Thiam, 2/7;
 Papa M'Ballo Thiam, F;
 Papa Sakha Thiam, F;
 Thomas Thiaw, 2/7;
 Oumar Top, F;
 Mamadou Thioub, 1/7;
 Gallo Thioune, F;
 M'Baye Thioune, F;
 Khalilou Tireira, F;
 Matar Thior, 3/7;
 Alioune Touré, 1/7;
 Amadou Touré, F;
 Baye Malick Touré, F;
 Diakaria Touré, F;
 Cheikh Malick N'Dour, 3/7;
 Ibrahima Touré, F;
 Souleymane Touré, 2/7;
 Mamadou Diabé Wade, 3/7;
 Djibril Wagne, F;
 Ibrahima Wane, 1/7;
 Talla Fall, 1/7;
 Mamadou Niang, 2/7;
 Khassoum Diagne, 3/7;
 Ziad Harati, F;
 Mamadou Lamine Diack, 2/7;
 Papa Birane Diop, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million six cent trente-huit mille (1.638.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 4061 M.E.N. en date du 2 avril 1968.

Article premier. — M. Souleymane N'Diaye, inspecteur de l'enseignement primaire, est nommé directeur de cabinet du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — Sont nommés conseillers techniques au cabinet du Ministre de l'Education nationale :

MM. Assane Sylla, professeur à l'Ecole nationale supérieure;
 Amadou Gabin Guèye, instituteur hors classe (nommé par intérim).

Art. 3. — M. Bassirou Cissé, professeur de C.E.G., est nommé chef de cabinet du Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — M. Babacar Fall, commis d'administration principal, est nommé attaché de cabinet du Ministre de l'Education nationale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 15486 M.E.N.-EX. en date du 16 octobre 1967 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en qualité d'élèves-maitres à l'Ecole normale régionale de M'Bour pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968.

1. Boubacar Niane;
2. Moussé Narou M'Bengue;
3. Idrissa Diop;
4. Yoro Fall;
5. Pathé Baldé;
6. El Hadji Amadou Thierno Bâ;
7. Edouard Sarre;
8. Oumar Bâ;
9. Mame Ousmane Maguette Diène;
10. Malick Guèye;
11. Henri Antoine Badiane;
- Ababacar Guèye;
- Papa Birane Niane;
14. Mapenda Gayé;
15. Abdoulaye Sy;
16. Abdoulaye N'Diaye I;

17. Amad Sow I;
18. Modou Alassane Diouf;
19. Abdoulaye N'Dao;
20. Lamine Top;
21. El Hadji Tobe;
22. Diégane Antoine N'Dour;
23. Elie Faye;
24. Talla Diakhoumpa;
25. Al Ousseynou Coly;
- Ismaila Gaye;
27. Alioune N'Dour;
28. Abdou Diémé n° 2;
29. Issa Laye Thiaw;
30. Abdoul Aziz Sy;
31. Amadou Thiam Diop;
32. N'Gorane N'Gom;
33. Biram Sarr;

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 3943 M.S.P.A.S.-D.C. en date du 30 mars 1968 :

Article premier. — M. Assane N'Diaye, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé directeur de cabinet du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Sont nommés :

Chef de cabinet

M. Amadou Diop, rédacteur de la division technique des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Conseillers techniques

MM. Papa Gaye, docteur en médecine, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon;

Yaya Dia, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle (nommé par intérim).

Attaché de cabinet

M. Abdoulaye Cissé, assistant de planification.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 3980 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} avril 1968 :

Article premier. — MM. Alain Pasticier, Bernard Sejournet, Marcel Voyer, anciens internes des hôpitaux de Paris, sont engagés en qualité de faisant fonction d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar et affectés à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter de leur date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 3986 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} avril 1968 :

Article unique. — M. Mousseline Gebeille, externe en médecine, Mle C.C.A.P. 48968-G, en service à l'hôpital A. Le Dantec, exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois pour compter du 1^{er} décembre 1967, est autorisé à reprendre service pour compter du 15 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 4059 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 avril 1968 :

Article premier. — M. Moussa Daffé, Mle C.C.A.P. 48579-C, faisant fonction d'interne à l'hôpital A. Le Dantec, déclaré admis au concours pour l'internat en pharmacie, est nommé interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter de sa date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 4062 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 avril 1968 :

Article premier. — Le titre d'ancienne interne des hôpitaux de Dakar est accordé à M^{me} Marié Guèye, interne en pharmacie Mle C.C.A.P. 42070-E, précédemment en service à l'hôpital A. Le Dantec, pour ses services régulièrement effectués du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — L'intéressée a cessé ses fonctions dans les hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4063 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 avril 1968 :

Article unique. — Le titre d'ancienne externe des hôpitaux de Dakar est décerné à M^{me} Debrouse née Catherine Ballereau, interne en médecine à l'hôpital A. Le Dantec, Mle C.C.A.P. 42076-E, pour compter du 1^{er} janvier 1962, date à laquelle l'intéressée a cessé ses fonctions d'externe.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté ministériel n° 4058 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. en date du 2 avril 1968 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, les élèves dont les noms suivent :

I. — ADMISSION PAR CONCOURS EN PREMIÈRE ANNÉE

Section adjoints techniques (AT1)

MM. Mamadou Abdoul Dia, titulaire du B.E.P.C.;
Amadou Diallo, titulaire du B.E.P.C.;
Môctar Diaw, titulaire du B.E.P.C.;
Aboubakar Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Souleymane Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Momar Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
Diassé M'Bengue, titulaire du B.E.P.C.;
N'Diaga M'Bow, titulaire du B.E.P.C.;
Malick N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
Cheikh Oumar Sakho, titulaire du B.E.P.C.

Section géomètres (G1)

MM. Ansoumana Bôdian, titulaire du B.E.P.C.;
Faye Diatta, titulaire du B.E.P.C.;
Amadou Tidiane Ogo Fall, titulaire du B.E.P.C.;
Amar N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
Djibril Thiombane, titulaire du B.E.P.C.;
Amadou-Touré, titulaire du B.E.P.C.

Section bâtiment (B1)

MM. Abdourahmane Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Babacar Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Môctar Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Diongue, titulaire du B.E.P.C.;
Thierno Barro Diouck, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Fall, titulaire du B.E.P.C.;
N'Diol Fall, titulaire du B.E.P.C.;
Alioune Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
Henri Keita, titulaire du B.E.P.C.;
Kalifa Lô, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Moustapha M'Baye, titulaire du B.E.P.C.;
Assane N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
Oumar Samaké, titulaire du B.E.P.C.;
Fara Niang Tall, titulaire du B.E.P.C.

II. — ÉLÈVES ÉTRANGERS BOURSIERS (nouveau)

MM. Nestor Kanhonou (AT1), République du Dahomey;
Augustin Kanhonou (B1), République du Dahomey;
Roger Belem (AT3), République de Haute-Volta;
Karim Ido (AT3), République de Haute-Volta.

MINISTÈRE DE LA FONCTION-PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décret n° 68-319 en date du 26 mars 1968 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les administrateurs civils et les inspecteurs du travail dont les noms suivent :

A. — ADMINISTRATEURS CIVILS

Au titre de l'année 1966

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Louis Kandé, Ministère des Affaires étrangères.

Au titre de l'année 1967

Pour le grade d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Matar Seye, Ministère du Plan et du Développement;
Birame Dème, Ministère de l'Intérieur;
Siricondy Diallo, Ministère de l'Intérieur;
M'Baye Niang, Ministère de l'Intérieur.

Au titre de l'année 1968

Pour le grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Abdou Diouf, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Habib Thiam, Ministère du Plan et du Développement;
Souleymane Sidibé, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Birahim Gallo Fall, Ministère du Plan et du Développement.

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2^e classe 2^e échelon

MM. Abdou N'Déné N'Diaye, Région-Casamance;
Oumar Wélé, Ministère des Affaires étrangères;
Babacar Diallo, Secrétariat général;
Amadou Touré, Ministère de l'Information;
Cheikh Amidou Kane n° 1, Ministère de l'Économie rurale;
Abdoulaye Albert N'Diaye, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;
Alioune Badara Thiendella Fall, Ministère des Forces armées;
Amadou Moustapha Kane, Ministère de l'Information;
Roger Bocandé, Office des habitations à loyer modéré;
Lassana Camara, congé de longue durée;
Amadou Ouattara, Ministère des Affaires étrangères;
Boubacar Cissé, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Pour le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Ousmane Seck, Ministère de l'Intérieur;
Amath Samb, Ministère des Finances;
Mohamadou El-Habib Dia, Ministère de l'Intérieur;
Mamadou M'Backé, Ministère des Finances;
Ibrahima Tandian, Ministère de l'Intérieur;
Abibou Diop, Secrétariat général.

B. — INSPECTEURS DU TRAVAIL

Pour le grade d'inspecteur du travail principal de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministère de la Fonction publique et du Travail (D.T.S.S.).

Pour le grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Mamadou Ka, Ministère de la Fonction publique et du Travail (D.T.S.S.).

Par décret n° 68-320 en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après au titre des années 1966 et 1968, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Au titre de l'année 1966

Au grade d'administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon
M. Louis Kandé (Ministère des Affaires étrangères), pour compter du 15-6-1966 (A.C. : 2 ans, R.S.M. : 5 mois 25 jours),

Au titre de l'année 1967

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon
 Titularisation)

MM. Matar Seye (Ministère du Plan et du Développement), pour compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
Birame Dème (Ministère de l'Intérieur), pour compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
Sericondy Diallo (Ministère de l'Intérieur), pour compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
M'Baye Niang (Ministère de l'Intérieur), pour compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

A. — ADMINISTRATEURS CIVILS.

Au titre de l'année 1968

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Abdou Diouf, Mle de solde 10022 (Secrétariat général), pour compter du 1-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
Habib Thiam, Mle de solde 10090 (Ministère du Plan et du Développement), pour compter du 1-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
Souleymane Sidibé, Mle de solde 10077 (Secrétariat général), pour compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
Birahim Gallo Fall, Mle de solde 10031 (Ministère du Plan et du Développement), pour compter du 1-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon
MM. Abdou N'Déné N'Diaye, Mle de solde 10039 (Région de Casamance), pour compter du 15-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Wélé, Mle de solde 10093 (Ministère des Affaires étrangères), pour compter du 16-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Diallo, Mle de solde 10015 (Secrétariat général), pour compter du 1-10-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Touré, Mle de solde 10091 (Ministère de l'Information), pour compter du 1-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Amidou Kane n° 1, Mle de solde 10044 (Ministère de l'Economie rurale), pour compter du 18-3-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Albert N'Diaye, Mle de solde 10057 (Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres), pour compter du 14-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Badara Thiendella Fall, Mle de solde 10029 (Ministère des Forces armées), pour compter du 16-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Kane, Mle de solde 10043 (Région du Sine-Saloum), pour compter du 11-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Roger Bocandé, Mle de solde 10005 (Office des H.L.M.), pour compter du 2-5-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lassana Camara, Mle de solde 10007 (Congé de longue durée), pour compter du 23-6-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Ouattara, Mle de solde 10069 (Ministère des Affaires étrangères), pour compter du 1-4-1968 A.C. : néant, R.S.M. : 8 mois 17 jours);

Boubacar Cissé, Mle de solde 10009 (Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat), pour compter du 21-11-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Ousmane Seck, Mle de solde 19787 (Ministère de l'Intérieur), pour compter du 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amath Samb (Ministère des Finances), pour compter du 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamadou El-Habib Dia (Ministère de l'Intérieur), pour compter du 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou M'Backé, Mle de solde 41162 (Ministère des Finances), pour compter du 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Tandian (Ministère de l'Intérieur), pour compter du 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abibou Diop, Mle de solde 10406 (Secrétariat général), pour compter du 2-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

B. — INSPECTEURS DU TRAVAIL.

Au grade d'inspecteur du travail ppal de 2^e classe 1^{er} échelon
M. Coumba N'Doffène Diouf, Mle de solde 10125 (Ministère de la Fonction publique et du Travail, D.T.S.S.), pour compter du 11-8-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Mamadou Ka, Mle de solde 10133 (Ministère de la Fonction publique et du Travail, D.T.S.S.), pour compter du 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 15 juin 1968, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage automatique au 2^e échelon de son grade **M. Louis Kandé**, administrateur civil principal de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères (A.C. : néant; R.S.M. : 5 mois 15 jours).

Par arrêté ministériel n° 3784 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-c2 en date du 27 mars 1968 :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, des corps groupés des facteurs et surveillants, auront lieu le 5 juin 1968.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

Corps groupés des facteurs et surveillants

Premier groupe de grade :

— Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grade :

— Facteurs et surveillants principaux.

Troisième groupe de grade :

— Facteurs et surveillants ordinaires.

Quatrième groupe de grade :

— Facteurs et surveillants adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée au bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications le 15 mai 1968.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office (bureau du personnel) le 30 mai 1968 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai; et la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des postes et télécommunications, la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats doivent être déposées au plus tard le 15 mai 1968 au bureau du personnel de l'Office des postes et télécommunications.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants des 3^e et 4^e groupe de grades ne devront comprendre que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par la direction de l'office des postes et télécommunications le 28 mai 1968 au plus tard.

Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats seront reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois c'est-à-dire le 5 juillet 1968.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes chacune d'elles destinées à recevoir les bulletins concernant le groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Papa Mama Diop, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Assane Coulibaly, contrôleur en service à la direction de l'office.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir en-tièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote.

Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance. Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduisent leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 5 juin 1968 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM

ANNEXE II

Élections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office
des Postes et
Télécommunications DAKAR).

Par arrêté ministériel n° 3908 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 29 mars 1968 :

Article premier. — Pour compter du 11 août 1967, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 7284 M.F.P.T.-D.F.P.-1 en date du 18 mai 1961 constatant la prise en charge par le budget de la République du Sénégal de M. Coffi Lambert N'Guéssan, Mle de solde 43019-D, médecin africain principal 3^e échelon.

Art. 2. — M. Coffi Lambert N'Guéssan, est mis à la disposition de la République française.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10212 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1967 et pour compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent :

M^{me} Gisele N'Diaye née Aubenas (hôpital A. Le Dantec), Mle de solde 33716-L, infirmière d'Etat 2^e échelon le 30-8-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passé au 3^e échelon pour compter du 30-8-1967 (R.S.M. : néant);

MM. Amadou Moustapha Diop (service d'hygiène Dakar), Mle de solde 34546-F, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon le 17-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-7-1967 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Mar Dieng (hôpital Saint-Louis), Mle de solde 34542-B, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon le 17-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-7-1967 (R.S.M. : néant);

Boubacar Kanté (hôpital Kaolack), Mle de solde 34654-D, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon le 17-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-7-1967 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sangaré (R. M. Casamance), Mle de solde 34545-E, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon pour compter du 17-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-7-1967 (R.S.M. : néant);

Ababacar Cissé (service sanitaire Aéroport Yoff), Mle de solde 33528-K, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon le 17-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-7-1967 (R.S.M. : néant);

Mamadou Diédhiou (R. M. Casamance), Mle de solde 34649-J, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon le 17-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-7-1967 (R.S.M. : néant);

N'Dongo Diakhoumpa (C. M. Louga), Mle de solde 34541-A, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon le 17-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-7-1967 (R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye (C. M. Sédhiou), Mle de solde 34544-B, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon le 17-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-7-1967 (R.S.M. : néant);

Babacar N'Doye (en stage en France), Mle de solde 34548-H, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon le 17-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-7-1967 (R.S.M. : néant);

Cheikh Niang (C. M. Linguère), Mle de solde 34650-Z, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon le 17-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-7-1967 (R.S.M. : néant);

Birame Dia (R. M. Kaolack), Mle de solde 47707-O, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon le 17-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-7-1967 (R.S.M. : néant);

Moctar Male (détaché en R.I.M., budget R.I.M.), infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon le 17-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-7-1967 (R.S.M. : néant);

M^{me} Fatou Sakho née Diop (hôpital A. Le Daniec), Mle de solde 34652-B, infirmière d'Etat adjointe 2^e échelon le 26-12-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 26-12-1967 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter des dates ainsi indiquées.

Par arrêté ministériel n° 10653 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 3 août 1967 :

Article unique. — Les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés dans l'ex-cadre supérieur des techniciens géographes, ainsi qu'il est précisé ci-dessous, et dans les conditions ci-après, au titre des années 1966 et 1967 :

Au 3^e échelon du grade de technicien géographe principal

MM. Mouhamédou Diawara (Service géographique, Dakar), s/n° Mle, pour compter du 3-12-1967 (A.C. : néant);

Amadou Fall dit Doudou (Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique), Mle de solde 41729-Q, pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant);

Cheikh N'Diaye (Service géographique, Dakar), s/n° Mle, pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant);

Alioune Seck (Service géographique, Dakar), s/n° Mle, pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant).

Au 3^e échelon du grade de technicien géographe de 1^{re} classe

MM. Amadou Lamine Bâ (Ministère de la Jeunesse et des Sports), Mle de solde 11711-G, pour compter du 1-11-1966 (A.C. : néant);

Alioune Faye (Service géographique, Dakar), s/n° Mle, pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14517 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 septembre 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8325 du 23 juin 1967 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des préposés des Douanes dont les noms suivent sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades ci-dessous :

Au titre de l'année 1967

Au grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Bara Samba, Mle de solde 29305-A, pour compter du 3 décembre 1967.

Lire :

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des préposés des Douanes dont les noms suivent sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades ci-dessous :

Au titre de l'année 1967

Au grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Bara Samba, Mle de solde 29305-A, pour compter du 3 décembre 1967 (R.S.M. : 5 ans 11 mois 2 jours).
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14642 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 septembre 1967 :

Article unique. — Les arrêtés n°s 11814 et 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 5 août 1965 et 7 mars 1967, pages 22 et 18, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires, au titre des années 1965 et 1967, sont rectifiés comme suit, en ce qui concerne **M. Idy M'Bengue**, garçon de laboratoire auxiliaire (Ax. 2475, C.C.A.P. 13506), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service à l'Ecole normale William-Ponty de Thiès.

Au lieu de :

M. Idy M'Bengue (Ax. 2475, C.C.A.P. 13506), garçon de salle, etc.

Lire :

M. Idy M'Bengue (Ax. 2475, C.C.A.P. 13506), garçon de laboratoire, etc.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14656 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 28 septembre 1967 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1967 les fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS

Au grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Amadou Boubacar Aw, Mle de solde 70457-M (Dakar-C.D.), pour compter du 1-7-1967;

Amadou Moustapha Bousso, Mle de solde 70436-N (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1967;

Samba Sall, Mle de solde 70324-L (Kaolack), pour compter du 1-1-1967;

Mamadou Sarr, Mle de solde 70186-F (Thiès-Secteur), pour compter du 1-10-1967;

Papa Dourang Madiaye Sène, Mle de solde 70268-K (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1967;

Ilé Siby, Mle de solde 70976-O (Dakar-C.D.), pour compter du 1-4-1967;

Pierre Sow, Mle de solde 70819-W (Saint-Louis), pour compter du 1-4-1967;

Abdourahmane Mamadou Sy, Mle de solde 70884-K (Podor), pour compter du 1-10-1967;

Désiré Vieyra, Mle de solde 70633-M (Station Radio-M), pour compter du 1-1-1967;

Demba Yaffa, Mle de solde 70280-A (Kaolack-Secteur), pour compter du 1-10-1967,

commis ordinaires de 3^e échelon.

Au grade de commis ordinaire de 1^{er} échelon

- MM. Assan Aly Georges, Mle de solde 70685-J (M'Bour), pour compter du 1-1-1967;
 Sidy Fary N'Diaye, Mle de solde 70319-R (Kaolack), pour compter du 1-1-1967;
 Gorgui Sarr, Mle de solde 70499-K (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1967;
 Abdoulaye Sow, Mle de solde 70845-P (Comptabilité Téléph), pour compter du 1-1-1967;
 Alioune Sy, Mle de solde 70865-N (Saint-Louis-B.C.T.R.), pour compter du 26-4-1967.

II. — CORPS DES MONTEURS.

Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle

- MM. André Corréa, Mle de solde 70527-Q (Dakar-Téléph.), pour compter du 1-1-1967;
 Alassane Coulibaly, Mle de solde 70210-H (Diourbel), pour compter du 12-11-1967;
 André Marie Dieng, Mle de solde 70714-Q (Ziguinchor-Secteur), pour compter du 18-11-1967;
 Mounth Fall, Mle de solde 70239-O (Dakar-Téléphone), pour compter du 1-1-1967;
 Samba Songoufara, Mle de solde 70517-R (Central Ponty), pour compter du 1-1-1967;
 monteurs principaux de 3^e échelon.

Au grade de monteur principal 1^{er} échelon

- MM. Amadou Cathy Ba, Mle de solde 70337-N (Ziguinchor), pour compter du 9-1-1967;
 Ibrahima Amadou Ba, Mle de solde 70650-H (Diourbel), pour compter du 1-10-1967;
 Sidy Coulibaly, Mle de solde 70371-D (Kaolack), pour compter du 1-8-1967;
 M'Baye Yatina Diop, Mle de solde 70232-H), pour compter du 1-10-1967;
 Diallor Lô M'Baye, Mle de solde 70382-D (Saint-Louis), pour compter du 1-7-1967;
 Malick Seye, Mle de solde 70267-J (Saint-Louis), pour compter du 1-10-1967;
 monteurs ordinaires de 3^e échelon.

Au grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon

- MM. Ousmane Diop, Mle de solde 70844-O (C.E. Rufisque), pour compter du 1-1-1967;
 Moussa Sy, Mle de solde 70275-G (Diourbel-Secteur), pour compter du 1-1-1967;
 monteurs adjoints de 4^e échelon.

III. — CORPS DES SOUDEURS.

Au grade de soudeur principal 1^{er} échelon

- MM. Bécaye Dioné, Mle de solde 70616-R (Lignes souterraines), pour compter du 21-9-1967;
 Mamadou Dramé dit Doudou, Mle de solde 70610-L (Dakar-Téléphone), pour compter du 21-9-1967;
 Mody Gaye, Mle de solde 70619-U (Lignes souterraines), pour compter du 21-9-1967;
 Malèye Guèye, Mle de solde 70620-K (Lignes souterraines), pour compter du 21-9-1967;
 Momar Guèye, Mle de solde 70621-L (Lignes-souterraines), pour compter du 21-9-1967;
 Mamadou M'Bengue, Mle de solde 70638-R (Lignes souterraines), pour compter du 21-9-1967;
 Macodou N'Gom, Mle de solde 70614-P (Lignes souterraines), pour compter du 21-9-1967;
 Babacar Sarr, Mle de solde 70624-O (Dakar-Ponty), pour compter du 21-9-1967;
 Mamadou Tamboura, Mle de solde 70625-P (Lignes souterraines), pour compter du 21-9-1967;
 Moussa Touré, Mle de solde 71008-N (Lignes souterraines), pour compter du 21-9-1967;
 soudeurs ordinaires de 3^e échelon.

IV. — CORPS DES FACTEURS.

Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle

- MM. Magassa Bandiougou, Mle de solde 70979-R (D.O.P.T.), pour compter du 1-1-1967;
 Abdoulaye Cissé n° 1, Mle de solde 70286-G (Dakar-R.P.), pour compter du 1-1-1967;
 Abdoulaye Momar Diop, Mle de solde 70589-M (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1967;

- MM. Souleymane Diop, Mle de solde 70297-G (Linguère), pour compter du 1-1-1967;
 Amadou Fall, Mle de solde 70472-F (Dakar-Médina), pour compter du 1-1-1967;
 Idrissa N'Diaye, Mle de solde 70502-N (Rufisque), pour compter du 26-6-1967;
 Sidy N'Diaye n° 1, Mle de solde 70318-Q (Passy), pour compter du 1-11-1967 (R.S.M. : 4 mois 27 jours),
 facteurs principaux de 3^e échelon.

Au grade de facteur principal de 1^{er} échelon

- MM. Moriba Diawol, Mle de solde 70292-B (Saint-Louis-Principal), pour compter du 1-1-1967;
 Abdourahmane Diop, Mle de solde 70689-N (Dakar-B.C.-T.R.), pour compter du 4-9-1967;
 Amadou Mactar Faye, Mle de solde 70783-I (Ziguinchor), pour compter du 22-2-1967;
 Faustin Denakpo Houkpatin, Mle de solde 70303-M (Kaolack), pour compter du 1-1-1967;
 Amadou Thiam M'Baye, Mle de solde 70216-N (Saint-Louis Principal), pour compter du 1-1-1967,
 facteurs ordinaires de 3^e échelon.

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Au grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

- MM. Ainadou Ba, Mle de solde 70687-L (Kidira), pour compter du 1-1-1967;
 Arfang Camara (R.G.R.), pour compter du 1-1-1967;
 Amadou Massa Diallo, Mle de solde 70343-I (Kaolack), pour compter du 1-1-1967;
 Samba Guèye, Mle de solde 70003-J (Tambacounda), pour compter du 1-7-1967;
 Djibril Kâne (R.G.R.), pour compter du 1-1-1967;
 Mamadou Sidibé, Mle de solde 70686-K (M'Backe), pour compter du 1-1-1967;
 Tiévéle Sow, Mle de solde 70374-G (Aéré-Lao), pour compter du 14-10-1967;
 Aly Tounkara (R.G.R.), pour compter du 1-1-1967,
 surveillants principaux de 3^e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 14800 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 octobre 1967 :

Article unique. — Les arrêtés n°s 10701, 15784, 241, 11314 et 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. des 16 octobre-1959, 5 novembre-1963, 6 janvier 1964, 5 août 1965, et 27 juin 1967, pages 63, 4, 56, 48 et 12 portant passages automatiques additifs à l'arrêté n° 7068 du 21 avril 1962, et promotions d'échelons des années 1961, 1963, 1965 et 1967 d'agents auxiliaires sont modifiés comme suit en ce qui concerne la dénomination et le numéro matricule de solde de M. Mamadou Salla, chauffeur auxiliaire (Ax. 4521), catégorie B-1, échelle VII, échelon 1, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

M. Amadou Salla (Ax. 421, C.C.A.P. 45043-E), chauffeur, T.P. 23-020, etc.

Lire :

M. Mamadou Salla (Ax. 4521, C.C.A.P. 40105-J), chauffeur, T.P. 23-020, etc.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13835 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 16 septembre 1967 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des préposés des Douanes ci-dessous désignés :

- MM. Alassane Cissokho, Mle de solde 38695-C, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 4-1-1966 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1967 (R.S.M. : néant);
 Gaston d'Almeida, Mle de solde 29233-E, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1967 (R.S.M. : néant);
 Badara Diagne, Mle de solde 38653-A, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 4-1-1966 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1967 (R.S.M. : néant);

M. Lamine Diémé, Mle de solde 38689-B, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 4-1-1966 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1967 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diop n° 3; Mle de solde 29252-H, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1966 (R.S.M. : 1 an 5 mois), passe au 2^e échelon pour compter 3-7-1967 (R.S.M. : néant);

Birahim Fall, Mle de solde 38656-B, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 4-1-1966 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1967 (R.S.M. : néant);

Latsoukabé Fall, Mle de solde 38693-E, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 4-1-1966 (R.S.M. : néant), passé au 4^e échelon pour compter du 4-1-1967 (R.S.M. : néant);

Gora Faye, Mle de solde 38685-B, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 4-1-1966 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1967 (R.S.M. : néant);

Yousoufa Gaye, Mle de solde 38655-A, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 4-1-1966 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1967 (R.S.M. : néant);

Louis Keïta, Mle de solde 38691-G, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 4-1-1966 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1967 (R.S.M. : néant);

Cheikhou Keïta, Mle de solde 38692-F, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 4-1-1966 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1967 (R.S.M. : néant);

Isidore Malack, Mle de solde 38690-H, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 4-1-1966 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 4-7-1967 (R.S.M. : néant);

N'Dary Sarr, Mle de solde 29306-B, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 3-2-1966 (R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon pour compter du 3-2-1967 (R.S.M. : néant);

Kaoussou Sonko, Mle de solde 29313-B, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 3-2-1966 (R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon pour compter du 3-2-1967 (R.S.M. : néant).

Par décision n° 13965 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — M^{lle} Awa Cheikh Guèye, née le 31 août 1946 à Kaolack, est engagée à l'essai pour une période de six (6) mois non renouvelable, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement. Chapitre 401, article 4560.

Art. 2. — Pendant la période d'essai, M^{lle} Awa Cheikh Guèye percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de 23.000 francs.

Art. 3. — La période d'essai prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 4. — L'engagement définitif de M^{lle} Awa Cheikh Guèye est fonction des résultats qu'elle obtiendra à l'examen de qualification qu'elle subira dans le dernier semestre de l'année 1967.

Par décision ministérielle n° 14530 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 septembre 1967 :

Article premier. — M^{lle} Khady N'Dongo, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17953-A), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, ayant subi avec succès l'examen de classement du 10 juin 1967 (sténodactylographie 90 mots-minute, note 10/20, dactylographie 45 mots-minute, note 8/20), est reclassée en qualité de sténodactylographe (classée à 90/40), et percevra à ce titre, la rémunération mensuelle de base de trente-neuf mille francs (39.000), plus une prime d'ancienneté de 2.340 francs, égale à 6 % de 39.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — A compter du 1^{er} février 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % au maximum.

Art. 3. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter de sa date de signature en ce qui concerne l'article 1^{er}.

Par décision ministérielle n° 14535 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 septembre 1967 :

Article unique. — M^{lle} N'Deye Doyneck N'Diaye, née le 26 octobre 1946 à Tivaouane, est engagée à titre précaire et révocable et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir au centre hospitalier de Dakar-Fann en qualité de fille de salle de la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), chapitre budgétaire 541, article 8681.

Allocations familiales : Caisse de compensation des prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 14611 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 septembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 20 juillet 1967, M^{lle} Kébé née Aminata Cissé, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 23180-H), en service à la direction des douanes, Ministère des Finances, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 une prise d'ancienneté de 2.400 francs, égale à 8 % du salaire mensuel de base de 30.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 20 juillet 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 13958 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — La décision n° 10449 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 1^{er} août 1967, constatant l'incarcération des trois agents des travaux publics, est rapportée pour compter du 31 juillet 1967.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Cheikh Dieng graisseur auxiliaire (ax. 4535, Mle de solde 15055-D), est suspendu de ses fonctions.

Art. 3. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération, à l'exclusion des prestations familiales.

Art. 4. — Durant la période de suspension, M. Cheikh Dieng élit domicile dans les bureaux de l'arrondissement des travaux publics de la Région de Thiès, où toute correspondance lui sera adressée.

Par décision ministérielle n° 16319 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 6 novembre 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Tamega, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics de l'ex-Soudan, indice 716, groupe IV, précédemment en service détaché au Ministère des Travaux publics, des Transports, des Télécommunications de l'ex-Fédération du Mali, remis à la disposition de la République du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960, par arrêté n° 77 A.P.-M.F.P.T.-D.F.P.2 du 22 octobre 1960, bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congé égale à un (1) an de solde correspondante, pour ses services effectués du 12 août 1956 au 1^{er} octobre 1960, conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952, et par application aux instructions de la circulaire n° 68 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB-B.E. du 14 septembre 1960.

Cette indemnité, lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Mamadou Tamega bénéficiera exceptionnellement du mandatement de la 2^e tranche de l'indemnité d'éloignement, calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-758 du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1 et 2 ci-dessus, seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 30 septembre 1960.

Par décision ministérielle n° 15558 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 17 octobre 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 10 août 1967, date de son incarcération, la cessation temporaire de fonctions de M. M'Baye Babacar Touré, moniteur adjoint de 6^e classe, Mle de solde 32492-B, précédemment en service à l'Ecole de Koungheul II.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions, l'intéressé perd droit à toute rémunération, à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes indûment perçues postérieurement au 10 août 1967, sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15548 M.F.-CAB.-MAT. en date du 17 octobre 1967 :

Article premier. — M. Babacar Sarr, secrétaire comptable auxiliaire, Mle de solde 16002-C, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection médicale des écoles de Thiès.

Art. 2. — M. Babacar Sarr percevra l'indemnité prévue à l'arrêté n° 2975-S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Par décision ministérielle n° 15499 M.F.P.T.-D.F.P.-9 p. en date du 16 octobre 1967 :

Article unique. — M. Bakary Thiémoko Traoré, infirmier principal 2^e échelon, Mle de solde 33850-C, en service à l'hôpital A. Le Dantec, né en 1909, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967 sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision n° 15465 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 octobre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 20 juin 1967, M^{lle} Gertrude Madeira, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17770-F, en service au lycée Van Vollenhoven, Ministère de l'Éducation nationale percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 2.440 francs, égale à 8 % du salaire mensuel de base de 30.500 francs.

Art. 2. — A compter du 20 juin 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie calculé sur le salaire de base perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 15462 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 octobre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 17 janvier 1967, M^{lle} Diarra née Thiore Sarr, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 25098-D, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec de Dakar (Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 1.440 francs égale à 9 % du salaire mensuel de base de 16.000 francs.

Art. 2. — A compter du 17 janvier 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 16148 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 novembre 1967 :

Article premier. — M. Indéga Bangary, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 49483-F, à l'essai au bureau de sécurité (Secrétariat général de la Présidence de la République), est maintenu en service, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 1967, au salaire mensuel forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs (chapitre 211, article 102).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 3. — L'engagement définitif de M. Indéga Bangary dépendra des résultats satisfaisants qu'il obtiendra à l'examen de qualification professionnel auquel il sera soumis.

Par décision n° 15483 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 octobre 1967 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du directeur du travail et de la sécurité sociale (Ministère de la Fonction publique et du Travail), pour servir à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Diourbel.

En qualité de commis

M. Babacar Faye.

En qualité de planton

M. Alioune Kamara.

En qualité de chauffeur

M. Abdel Khadré Dia.

En qualité de dactylographe

M^{lle} Fatou Sow.

Art. 2. — Les intéressés percevront, pour compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle déterminée ci-après :

1^o *Pour le commis* : l'indice local 399 nouveau, par référence à un agent d'administration adjoint stagiaire, et sans défalcation de la retenue pour pension de 5 %.

Allocations familiales : C. C. P. F.

M. Babacar Faye qui relève de la Caisse de compensation en ce qui concerne exclusivement les allocations familiales, n'a pas droit au supplément familial de traitement.

2^o *Pour le planton* : la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures).

3^o *Pour le chauffeur* : la catégorie A-1 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

4^o *Pour le dactylographe* : 16.000 francs (salaire de base) conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 3. — La dépense sera imputable au budget national, exercice 1967-1968, chapitre 351, article 3168.

Par décision n° 16091 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 novembre 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, né le 8 février 1947 à Kaolack, titulaire du C.A.P. sténodactylographie, session juillet 1966, est engagé en qualité de sténodactylographe, pour une durée indéterminée et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Pour compter de la date de prise de service (date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision), M. Abdoulaye Diop percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Par décision n° 16090 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 novembre 1967 :

Article premier. — M. Gana Guèye, né le 16 février 1950 à Rufisque, titulaire du C.A.P. sténodactylographie, est engagé en qualité de sténodactylographe pour une période indéterminée et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Pour compter de sa date de prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Gana Guèye percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Par décision n° 16115 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 novembre 1967 :

Article unique. — Pour compter du 23 septembre 1966, M. Amadou Lamine Kâne, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26230-A), en service à l'inspection régionale de l'élevage à

Tambacounda, percevra une prime d'ancienneté, égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie A-1, de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % pour compter du 23 septembre 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 16151 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 novembre 1967 :

Article premier. — Les garçons de salle en service au Département de la Santé publique dont les noms suivent : Mamadou Sarr (Mle de solde 48522-Z), Abdoulaye Faye (Mle de solde 48529-H), et Demba Diop (Mle de solde 48527-E) sont pour compter de la date de la signature de la présente décision mis à la disposition du Ministre des Forces armées pour servir à la gendarmerie nationale en qualité de peintres.

Art. 2. — Pour compter de la même date les intéressés sont reclassés peintres avec un traitement afférent à la 4^e catégorie 2^e échelon de la C.C.F. des bâtiments et travaux publics.

Toutefois, M. Demba Diop bénéficiera d'une indemnité compensatrice résorbable et lui permettant d'atteindre le salaire de 23.484 francs qu'il percevait dans les Forces armées françaises.

Art. 3. — Sont engagés et mis à la disposition du Ministre des Forces armées les candidats dont les noms suivent et ce pour compter de la date de prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision.

En qualité de peintres
(ex-employés civils)

MM. Laurent Sylva, Fodé Fall, pour une période d'essai de trois (3) mois au salaire provisoire mensuel de 12.000 francs.

En qualité de tailleur
(ex-employé)

M. Adama Guèye, pour une période d'essai de trois (3) mois au salaire provisoire mensuel de 12.000 francs.

En qualité de mécaniciens
(ex-employés civils)

MM. Octave Sylva, Amady Keita, pour une période d'essai de trois (3) mois au salaire mensuel provisoire de 12.000 francs.

En qualité d'aide-maçon

M. Ibrahima Sy, pour une période d'essai de trois (3) mois au salaire mensuel provisoire de 9.000 francs.

En qualité de jardinier

M. Cellé Dieng, pour une période d'essai de trois (3) mois au salaire provisoire mensuel de 12.000 francs.

En qualité de manœuvres

MM. Balla N'Diaye (ex-employé), Mor Cissé Sambe, M'Bathe Guèye, pour une période d'essai de trois (3) mois au salaire provisoire mensuel de 9.000 francs.

Art. 4. — Le salaire des intéressés est imputable au budget général chapitre 321, article 2030.

Par arrêté ministériel n° 15243 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 7 octobre 1967 :

Article unique. — M. Aristide Christian Jules, Mle de solde 29506-D, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an renouvelable, du 24 octobre 1966 au 23 octobre 1967, est remis dans la même position et pour la même durée, du 24 octobre 1967, au 23 octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 15494 M.F.P.T.-D.F.P.-11B. en date du 16 octobre 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 14 juin 1967 le passage automatique au 2^e échelon d'aide dessinateur principal 1^{er} échelon de l'ex-corps local des Travaux publics, M. Doro Djigo, Mle de solde 35067-A, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15495 M.F.P.T.-D.F.P.-9B. en date du 16 octobre 1967 :

Article unique. — M. Boubacar Dramé, Mle de solde 34134-A, infirmier d'hygiène principal 3^e échelon, en service à la circonscription médicale de Diourbel, né en 1909, qui a atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 15496 M.F.P.T.-D.F.P.-9B. en date du 16 octobre 1967 :

Article unique. — M. Mamadou M'Bodj Diallo, Mle de solde 34704-J, infirmier d'hygiène ordinaire, en fonction au Service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, né en 1909, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 15497 M.F.P.T.-D.F.P.-9B. en date du 16 octobre 1967 :

Article unique. — M. Thiémoko Diarra, Mle de solde 34405-H, infirmier d'hygiène ordinaire de 3^e échelon, en service à la circonscription médicale de Kédougou, né le 12 août 1909 qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 12 août 1967 est admis, pour compter du 1^{er} octobre 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

COUR D'APPEL

ORDONNANCE N° 7 DU 14 MARS 1968

Nous, Souleye Diagne, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar (Sénégal);

Vu les articles 218, 219, 220, 221, 222, 223 et 224 du Code de Procédure pénale;

Après avis de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Dakar,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar le lundi 29 avril 1968;

Fixons comme suit la composition de la Cour d'assises :

M. Pierre Drouhet, Président de Chambre à la Cour d'appel, pour présider ladite Cour;

MM. Jean Cezac et André Ottavy, Conseillers à la Cour d'appel, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Dakar, l'an mil neuf cent soixante huit et le quatre mars.

Le Premier Président,
S. DIAGNE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 1

M^{me} Saliot Simone, commerçante demeurant à Dakar Km 5, route de Ouakam est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 8650-A le 2 janvier 1965.

Objet de commerce : diffusion de marchandises de première nécessité.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 2

La Société dénommée Comptoir d'Electricité Générale du Sénégal «CEGS» dont le siège social est à Dakar est radiée au registre du commerce de Dakar par décision collective des anciens associés.

La dite modification a été effectuée au greffe le 5 janvier 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 3

Par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date à Dakar du 19 décembre 1966, enregistré à Dakar le 23 décembre 1964, volume 5 folio 91, case 1698, les deux associés de la S.A.R.L. Almaric & Dubois, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social en le complétant de la façon suivante :

«L'exploitation de carrières, la vente de sable et de graviers, la fabrication d'agglomérés;

La dite modification a été effectuée au greffe le 4 janvier 1965.

DECLARATION D'INSCRIPTION N° 4

La Société à responsabilité dont le siège social est à Dakar dénommée Société Dakaroise de Pêche «SODA PECHE» est inscrite au registre du commerce sous le n° 7163 B. le 5 janvier 1965.

Objet de commerce : l'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons, etc.

Capital social : 630.000 francs.

DECLARATION D'INSCRIPTION N° 5

La S.A.R.L. Société Sénégalaise de Renflouement et d'Exploitation du Montana «SOSEREM» dont le siège social est à Dakar 33, rue Béranger-Féraud, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7164 B. le 5 janvier 1965.

Objet de commerce : renflouement, démolition, vente et remise en état ou exploitation directe ou par voie de location du navire Montana et en général de tous autres épaves ou navires.

Capital social : 3.000.000 de francs C.F.A.

DECLARATION D'INSCRIPTION N° 6

M^{me} Macelle Jeanne Langnier épouse Bernadi, commerçant demeurant à Dakar, Km 4,5 route de Rufisque est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 8651 A.

Enseigne : L'Eden

Objet de commerce : bar restaurant.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 7

La Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.) dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran, et la Société Sénégalaise de Grands Magasins «SEMAG» société anonyme au capital de 80.600.000 francs dont le siège social est à Dakar, ont résilié sans indemnité de part ni d'autre, à compter du 21 novembre 1964, le contrat de gérance libre du fonds de commerce de Nouveautés Bazar, et Alimentation exploité à Ziguinchor, dans l'immeuble sis place du Marché, et objet du T.F. n° 667. Ledit acte a été déposé aux minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar.

La dite modification a été effectuée au greffe le 5 janvier 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 8

M^{me} Mathilde Paoli, commerçante, demeurant à Dakar, Km 5 route de Rufisque, épouse de M. François Alexandre Carbone, a cédé à M^{me} Marcelle Jeanne Langnier, sans profession, épouse M. Jean Baptiste Bernadi, transporteur, avec lequel elle demeure à Dakar, route de Rufisque, Km 5, le quart indivis lui appartenant dans un fonds de commerce de «bar-restaurant» avec M^{me} Esther Perez, ci-dessus nommé ledit fonds dénommé «L'Eden», exploité à Dakar, Km 4,5 route de Rufisque.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent soixante quinze mille (375.000) francs payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée le 30 novembre 1964.

La dite modification a été effectuée au greffe le 5 janvier 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 9

La société à responsabilité dénommée Etablissements Makhoul Hajjar & C^{ie} a augmenté son capital social de 5.000.000 de francs par prélèvement sur la réserve extraordinaire pour le porter à 10.000.000 de francs C.F.A., à compter du 18 décembre 1964.

La dite modification a été effectuée au greffe le 6 janvier 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 13

La Société Shell Sénégal a fait apport à la Société «Bel Air Entreposage» sous réserve de l'approbation définitive de cet apport par la collectivité des associés de la société bénéficiaire de biens immobiliers et mobiliers compris parmi les éléments d'actif de la Société Shell Sénégal.

Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar du 29 décembre 1964, enregistré à Dakar le 30 décembre 1964, bordereau n° 510/12, volume 5, folio 91, case 1711, la collectivité des associés de la Société Bel Air Entreposage approuve le contrat d'apport partiel d'actif sus énoncé.

Suivant ledit acte, la collectivité des associés de la Société «Bel Air Entreposage» décide d'augmenter le capital social de deux cent neuf millions sept cent cinquante mille (209.750.000) francs C.F.A. au titre de l'apport partiel ci-dessus visé et porter le capital à deux cent dix millions (210.000.000) de francs C.F.A.

Cette augmentation de capital est réalisée par création de quarante et un mille neuf cent cinquante (41.950) parts de cinq mille (5.000) francs chacune, entièrement libérées et attribuées à la Société Shell Sénégal en rémunération de son apport.

Les articles 6 et 7 sont modifiés en conséquence.

La dite modification a été effectuée au greffe le 11 janvier 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 14

M. N'Diaye Papa Guirane, transporteur demeurant à Dakar rue 8 angle 17 Dakar-Médina est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 8655 A. le 11 janvier 1965.

Objet de commerce : transporteur en commun et livreur.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 17

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 12 décembre 1964 et à Paris du 16 décembre 1964, les associés de la Société «Compagnie de Produits Chimiques et Matériaux» (PROCHIMAT) ont procédé :

1° A une première augmentation de capital de 2.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 7.000.000 de francs C.F.A. par voie de capitalisation des bénéfices reporté à nouveau;

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 400 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1001 à 1400;

2° A une deuxième augmentation de capital en numéraire de 5.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 12.000.000 de francs C.F.A.

Cette augmentation de capital est réalisée par création de 1.000 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1401 à 2.400;

3° Au transfert à compter du 1^{er} janvier 1965 du siège social à Dakar, Km 4,5 route de Rufisque, rue 6 zone industrielle T.F. n° 6650.

La dite modification a été effectuée au greffe le 12 janvier 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 18

Les associés de la Société «SENERGER» ont décidé d'augmenter le capital social de 22.500.000 francs C.F.A. pour le porter à 25.000.000 francs C.F.A. par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société appartenant à la «Société Merlin & Gérin» jusqu'à concurrence d'une somme de 22.500.000 francs C.F.A., montant égal à l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de 250 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, portant de 251 à 2.500.

La dite modification a été effectuée au greffe le 12 janvier 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 20

Les associés de la Confection Moderne Africaine ont décidé par procès-verbal en date du 19 décembre 1964 (de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6. — Il est fait apport à la présente société en espèces :

	Francs C. F. A.
Pour la Société Valisère, la somme de	11.990.000 »
Par la Compagnie F.A.O. la somme de	12.000.000 »
Par M. François Clément, la somme de	5.000 »
Par M. Georges Clément, la somme de	5.000 »
	24.000.000 »

Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre millions de francs C.F.A. et divisé en quatre mille huit cents (4.800) parts de cinq mille (5.000) francs C.F.A. chacune.

La dite modification a été effectuée au greffe le 14 janvier 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 22

L'assemblée générale de la Société « Sicli Afrique S.A. » a révoqué M. André Barralon de ses fonctions d'administrateur et a nommé M. Marc Langlois administrateur.

La dite modification a été effectuée au greffe le 14 janvier 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 23

D'une délibération des associés en date du 10 décembre 1964, il ressort que la démission de M. Paul Gamelin de ses fonctions de gérant statuaire de la Société de Matériaux de Construction de l'Ouest Africain (SAMOCO) a été acceptée par la collectivité des associés.

En remplacement de M. Paul Gamelin, la collectivité des associés nomme comme gérant statuaire M. Paul Ouzilleau à compter du 1^{er} janvier 1965.

En conséquence l'article 7 a été modifié.

La dite modification a été effectuée au greffe le 14 janvier 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 24

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Union Sénégalaise d'Industries Maritimes », a décidé de libeller le premier alinéa de l'article 39 des statuts de la façon suivante :

« L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; exceptionnellement l'exercice commencé le 1^{er} juillet 1964 finira le 31 décembre 1965 ».

La dite modification a été effectuée au greffe le 14 janvier 1965.

DÉCLARATION D'INSCRIPTION N° 683

La Société, à responsabilité limitée dénommée Bel Air Entrepotage dont le siège social est à Dakar est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7149 B. le 1^{er} septembre 1964.

Capital social: 250.000 francs C.F.A.

Objet de commerce: la création, la construction, la gestion, l'exploitation de tous matériels ou installations destinés à permettre le stockage et la délivrance de produits pétroliers et chimiques.

DÉCLARATION D'INSCRIPTION N° 684

M. Mitanois Saman Antoine, commerçant demeurant à Dakar, 76 avenue Gambetta, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 8507 A. le 2 septembre 1964.

Enseigne: Radio Antony.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 687

L'assemblée générale de la Société Herliq Frères a décidé d'augmenter le capital social de vingt millions (20.000.000) de francs C.F.A. de la somme de quarante millions (40.000.000) de francs C.F.A. pour le porter à soixante millions (60.000.000) de francs C.F.A. par la création au pair de 20.000 nouvelles parts de 1.000 francs chacune numérotées de 40.001 à 60.000.

L'article 6 des statuts, concernant le capital social, a été modifié en conséquence.

L'augmentation de capital ci-dessus a été réalisée.

La dite modification a été effectuée au greffe le 3 septembre 1964.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 688

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 4 juin 1964, enregistré, M. Edmond-Louveau, gouverneur hors classe de la France d'Outre-Mer en retraite demeurant à Dakar, mais résidant actuellement en France a fait apport d'une parcelle de terrain nu situé à Dakar, au quartier « Derklé » moyennant l'attribution de 7.975 actions de 1.300 francs chacune entièrement libérées à titre d'augmentation de capital et sous réserve de l'approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Cet apport a été approuvé et l'augmentation de capital devenue définitive, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1964.

Le capital social est ainsi porté de 27.456.000 de francs à 37.823.500 francs.

La dite modification a été effectuée au greffe le 3 septembre 1964.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 689

Le siège social de la Société de Fournitures pour l'Industrie et les Constructions Africaines (SOFICA) est transféré au 57, avenue Albert-Sarrault à Dakar à compter du 14 mars 1964, date de la délibération du conseil.

La dite modification a été effectuée au greffe le 3 septembre 1964.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 690

Suivant délibération, en date du 28 mai 1964, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « SOCOPAO-Sénégal » dont le siège est à Dakar, a décidé de modifier l'article 42 des statuts de la Société.

La dite modification a été effectuée au greffe le 3 septembre 1964.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 691

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 31 juillet 1964, les associés de la S.A.R.L. « Société d'Exploitation de la Société de Garniture Automobile et de Tapisserie » (SESOGAT) ont décidé de dissoudre la Société par anticipation à dater du 31 juillet 1964.

Ils ont décidé de nommer en qualité de liquidateur M^{me} Pote, gérante en exercice.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar 17, rue de Talmath, domicile du liquidateur.

La dite modification a été effectuée au greffe le 3 septembre 1964.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 692

Suivant une délibération de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 25 avril 1964, les actionnaires ont décidé de dissoudre la Société dénommée Compagnie Auxiliaire de l'Artisanat Colonial « C.A.D.A.C. » par anticipation à compter du 25 avril 1964.

Elle a nommé en qualité de liquidateur M. Henri Gaulle, demeurant à Paris 16^e, 33, rue du Docteur Blanche.

Si M. Gaulle vient à cesser ses fonctions il sera remplacé par M. René Romac, demeurant à Paris.

La dite modification a été effectuée au greffe le 3 septembre 1964.

A. DIOP.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1561 de la commune de Saint-Louis appartenant à El-Hadj Amadou Alain NDiaye.
2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C. F. A.	Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France Cameroun.... 3020 f. C. F. A.	Ex-A. E. F., France Cameroun.... 3690 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS

CIVILES ET COMMERCIALES

ET

CODE DES OBLIGATIONS

DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE

Ordinaire recommandé.....	250 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	325 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	355 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. 2 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	300 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	375 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	475 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R

CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : **125** fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	355 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	450 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement